

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n°21

Procédure de l'enregistrement
Consultation du public
GAEC BREFFIERE à BEAUPREAU-EN-MAUGES

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-043 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande formulée le 7 octobre 2022 complétée le 22 décembre 2022, par Messieurs les gérants du GAEC BREFFIERE en vue d'obtenir l'autorisation pour la restructuration de l'atelier porcin situé au lieu-dit "La Breffière" – Gesté – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique n° 2102-1 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Considérant les délais nécessaires à l'organisation matérielle de la consultation du public, notamment la production de dossiers papiers ;

Considérant les délais nécessaires à la publicité de la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er - La demande présentée par Messieurs les gérants du GAEC BREFFIERE, en vue de la restructuration de l'atelier porcin situé au lieu-dit "La Breffière" – Gesté – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES du mardi 21 février 2023 au mardi 21 mars 2023 inclus.

Article 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public – installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES, 2 rue Robert Schuman – CS 10063 – Beaupréau – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00)*.

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

Article 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES ainsi que dans la mairie de MONTREVAULT-SUR-EVRE, commune dont les limites se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du projet et concernée également par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Article 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Messieurs les gérants du GAEC BREFFIERE - « La Breffière » - Gesté - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Article 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire de BEAUPREAU-EN-MAUGES, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Article 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les maires de BEAUPREAU-EN-MAUGES et de MONTREVAULT-SUR-EVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS